

REPUBLIQUE DU BURUNDI



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général de l'Etat

COMMUNIQUE DE PRESSE N°13 DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce lundi 06 novembre 2023 à Kirundo, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Après la présentation et l'adoption de l'ordre du jour, Son Excellence le Président de la République a invité le Premier Ministre à présenter la synthèse des observations issues de la réunion préparatoire du Conseil des Ministres qui a eu lieu le jeudi 02 novembre 2023 et qui était consacrée à l'analyse des mêmes dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les dossiers analysés sont les suivants :

- 1. Projet de décret portant modalités d'application de la loi n°1/19 du 04 août 2023 portant modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi en rapport avec la mine artisanale et semi-mécanisée, présenté par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.**

Le Burundi dispose d'un potentiel minier et des carrières très diversifié dont l'évaluation, la valorisation et l'exploitation rationnelle peuvent contribuer significativement à la croissance socio-économique du pays.

Dans le souci de maximiser les revenus du secteur minier et des carrières et de booster l'économie du pays afin d'atteindre l'objectif de faire du Burundi un Pays émergent en 2040 et un Pays développé en 2060, le Gouvernement du Burundi a opéré d'importantes réformes, y compris le cadre légal pour rendre le secteur minier et des carrières un levier du développement économique du Burundi.

Ainsi, depuis 2013, le secteur des mines et des carrières au Burundi s'est doté de nouveaux textes permettant l'attraction des investisseurs tant nationaux qu'étrangers et en mettant en œuvre certaines exigences internationales. Mais avec le temps, des lacunes se sont fait

remarquer dans ces textes. Pour combler ces lacunes, il a été procédé à la révision du Code Minier du Burundi qui a abouti à la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier du Burundi.

Pour la mise en œuvre de cette loi, il s'avère nécessaire et urgent de mettre en place ses textes d'application.

C'est dans ce cadre que ce projet de décret a été élaboré.

Il concerne :

- Les exploitations artisanales des mines et des carrières ;
- Les exploitations minières semi-mécanisées ;
- Les exploitations mécanisées des carrières ;
- Les autorisations d'ouverture des bijouteries ;
- Les autorisations d'ouverture des comptoirs d'achat et d'exportation des minerais ;
- Les autorisations d'évaluation géologique sommaire ;
- Les autorisations d'implantation d'unités de traitement ou de transformation ;
- Les autorisations d'implantation des raffineries ;
- Les autorisations de transport et de stockage des produits de carrières.

Après échange et débat, le projet a été **adopté** avec les recommandations suivantes :

- Différencier les attributions et les missions dans ce projet;
- Définir les redevances en collaboration avec le Ministre en charge des Finances;
- Procéder à la relecture du projet pour éviter des répétitions ;
- Procéder aux corrections de forme.

2. Plan d'actions pour le développement du secteur minier au Burundi, présenté par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

Le Burundi dispose d'un potentiel minier considérable non encore exploité qui pourrait être mobilisé pour créer une source importante de revenus et d'emplois.

Néanmoins, l'Etat considère que cette contribution reste en deçà des attentes de la population. Et face à une perception généralisée d'un faible apport du secteur, la décision a été prise en 2021, de suspendre la plupart des contrats miniers dans l'attente d'un nouveau code minier. Ce dernier a été promulgué en Août 2023 et introduit beaucoup d'innovations.

Dans le même souci de rendre plus rentable le secteur minier, un plan d'actions de développement de ce secteur a été élaboré.

Ce plan d'action pour le développement du secteur minier s'articule sur les lignes suivantes :

- Le renforcement des capacités institutionnelles et la réforme institutionnelle de l'administration du secteur minier et géologique ;
- La promotion de la bonne gouvernance et de la transparence dans le secteur minier, avec annonce de la candidature du Burundi à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ;
- La mise en place d'un régime fiscal transparent, équitable et compétitif pour les investissements miniers ;
- Le renforcement de la traçabilité et de la certification des minerais et l'encadrement des activités d'exploitation artisanale ;
- L'intensification des activités de recherche géologique et minière visant la promotion des investissements dans le secteur ;
- L'amélioration de la gestion et de la protection de l'environnement minier ;
- La promotion des compétences, de l'emploi et des achats auprès des entreprises nationales ;
- L'optimisation des retombées économiques minières.

Le calendrier de mise en œuvre des réformes prévues est construit comme suit :

- Décret d'application portant sur l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée et les carrières artisanales et mécanisées (**Novembre 2023**).
- L'adoption du plan pour le développement du secteur minier (**Novembre 2023**).
- Annonce de la candidature du Burundi à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) (**Novembre 2023**).
- Reprise des négociations des contrats miniers suspendus en 2021 (**Janvier 2024**).
- Assistance technique pour la négociation de contrats (**Janvier 2024**).
- Analyse générale et modélisation de la fiscalité minière applicable au secteur minier, pour simplifier et améliorer son efficacité, tout en proposant des domaines pour renforcer la collecte et élargir l'assiette fiscale (**Janvier 2024**).
- Audit institutionnel et fonctionnel de l'administration en charge des mines et carrières (**Janvier 2024**).
- Assistance technique et diagnostic de la gouvernance du secteur minier burundais (**Avril 2024**).
- Décret d'application portant sur l'exploitation industrielle (petites mines, grandes mines et carrières industrielles) et convention- type pour ces titres miniers (**Avril 2024**).
- Ordonnance conjointe de l'administration en charge des mines et celle en charge de l'environnement portant sur la gestion environnementale du secteur minier (**Avril 2024**).
- Mise à jour du Décret portant sur l'Organisation de l'administration en charge du secteur minier et carrier (**Juillet 2024**).

- Mise en place de la réforme institutionnelle de l'administration en charge des mines (**Décembre 2024**).
- Ouverture du guichet unique du cadastre minier (**Décembre 2024**).

Après échange et débat, le Plan d'actions **a été adopté** avec les observations et recommandations suivantes:

- Mettre l'entête du Ministère ;
- Apposer un cachet attestant que le plan d'actions a été adopté par le Conseil des Ministres;
- Elaborer le calendrier sous forme de tableau avec des colonnes montrant les actions à mener, la personne responsable et la période d'exécution ;
- Mettre en place une équipe chargée de mener des négociations pour tous les contrats présentant des litiges;
- Procéder à la retouche du plan d'actions pour corriger les erreurs de forme.

3. **Projet de décret portant révision des statuts de la Régie de Production et de Distribution d'Eau et d'Electricité « REGIDESO »**, présenté par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

Les raisons majeures qui ont milité pour revoir les statuts et de l'organigramme de la REGIDESO sont axées sur la réforme profonde de l'entreprise, à savoir :

- Les statuts en vigueur qui datent de 1997 ne sont plus en conformité avec d'autres textes intervenus après.
- Le capital social n'a pas été revu depuis des années ;
- Les statuts actuels ne montrent pas exactement le mode de nomination des Directeurs alors que pour plus d'efficacité, il faut que les candidats soient nommés après un concours de sélection ;
- La structure organisationnelle de la REGIDESO est en déphasage avec les activités qui se sont multipliées, d'où la nécessité de créer deux autres directions compte tenu de l'ampleur des activités au niveau de la Direction Générale ;
- Au niveau des régions, chaque centre aura un service de l'eau, un service de l'électricité et un service commercial qui vont rendre compte aux différents directeurs.

Après échange et débat, le projet **a été adopté** avec les recommandations suivantes :

- Actualiser le capital social de la REGIDESO parce que celui proposé date des documents anciens ;
- Au niveau du Conseil d'Administration, remplacer le représentant du personnel par deux experts ayant des compétences particulières en la matière ;
- Le représentant des consommateurs industriels au Conseil d'Administration devrait être désigné par l'Association des Industriels du Burundi ;
- Prévoir des réunions extraordinaires pour des cas qui relèvent de l'urgence ;

- Supprimer la procuration dans des réunions du Conseil d'Administration;
- Supprimer les délais accordés au Ministre de tutelle pour réagir aux décisions du Conseil d'Administration ;
- Supprimer la proposition de remboursement des frais et dépenses générés par la participation d'un Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration car il perçoit les jetons de présence;
- Mettre en place un recrutement compétitif ouvert pour le Directeur Général et les Directeurs et proposer les trois premiers retenus à chaque poste pour nomination par décret ;
- Insérer un article qui précise les causes de cessation de fonctions ;
- Pour ce qui est du mandat du Directeur Général et des Directeurs, supprimer la limitation à un seul renouvellement pour que celui qui fait preuve de compétences et de performances puisse voir le mandat renouvelé autant de fois que de besoin.

4. Document de projet pour un don additionnel d'un montant de cinquante millions de dollars américains auprès de la République du Burundi pour le Financement additionnel de BI- Centrales Hydroélectriques de Jiji-Mulembwe, présenté par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

Le projet Hydroélectriques de Jiji-Mulembwe est un aménagement hydroélectrique au fil de l'eau de 49,5 MW combinant deux centrales hydroélectriques (32,5 MW et 17 MW pour Jiji et Mulembwe, respectivement).

Ce programme d'aide financière additionnelle vise à combler un déficit de financement, afin d'achever le projet et d'atteindre l'objectif de développement du projet. Ce financement additionnel est une réponse à une demande du Gouvernement du Burundi transmise à la Banque mondiale le 25 août 2023. La date de clôture du projet sera également reportée du 31 décembre 2023 au 30 juin 2026.

A l'issue de l'analyse le projet **a été adopté.**

5. Projet de loi portant révision de la loi n° 1/03 du 07 mai 2016 régissant la gestion de la dette publique, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Le Gouvernement de la République du Burundi s'est engagé dans un vaste chantier des réformes économiques, financières et budgétaires. Ces réformes ont été amorcées dans le but d'asseoir une bonne gouvernance des finances publiques et de renforcer les relations avec les partenaires au développement.

Parmi les grandes réformes envisagées pour une gestion efficace de la dette publique, figure le renforcement du cadre légal existant pour une maîtrise du risque budgétaire associé à l'endettement des sociétés à participation publique et des collectivités locales.

Le présent projet de loi apporte une plus-value par rapport au cadre légal existant pour garantir un suivi rigoureux de l'ensemble des institutions susceptibles de contracter une dette publique dans le but de contrecarrer des éventuels risques budgétaires liés aux passifs conditionnels.

Les principales innovations apportées par ce projet de loi sont les suivantes :

- L'endettement des sociétés à participation publique et des collectivités locales doit être préalablement approuvé par le Ministre en charge des finances ;
- Les institutions susmentionnées sont tenues de rendre compte du niveau de leur dette au Ministre en charge des finances et à une fréquence régulière ;
- Les procédures d'octroi des garanties et de la dette rétrocédée ont été clarifiées.

Après analyse et débat, le projet de loi **a été adopté** avec les observations et les recommandations suivantes:

- Au niveau de l'article 38, au lieu du rapport, il s'agit du rapport trimestriel au lieu du rapport annuel ;
- Au chapitre VIII, remplacer « SANCTIONS » par « TRANSPARENCE ET DU CONTROLE » ;
- Au niveau de l'article 39, préciser que le Ministre présente le rapport à l'Assemblée nationale, après l'adoption par le Conseil des Ministres ;
- Mettre en place une équipe qui va déterminer la dette publique actuelle et amener le dossier en Conseil des Ministres.

6. Projet de décret portant mise en application de la loi n° 1/10 du 12 aout 2016 régissant les sûretés mobilières conventionnelles au Burundi, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

L'accès au crédit est l'un des éléments moteurs pour parvenir au développement économique du pays et à la promotion de l'emploi. Traditionnellement, les institutions financières ont tendance à privilégier comme garantie au crédit, des biens immobiliers. Par conséquent, une grande partie de la population burundaise ne disposant pas d'immeubles (terre enregistrée, maison avec titre de propriété) ne peut pas accéder au financement par crédit.

La réticence des institutions financières est due principalement aux raisons suivantes :

- Manque d'un cadre juridique adéquat ;

- Manque d'un registre ou répertoire où sont logés les sûretés ou garanties inscrites et consultable facilement par les utilisateurs ;
- Manque de savoir-faire en matière de prises de sûretés mobilières ;
- Manque d'intérêt de la part des établissements de crédit.

Pour faire face à ces défis et dans un souci d'élargir l'assiette des garanties acceptables par les financiers, notamment les banques et institutions de microfinance, mais également dans l'objectif d'augmenter l'inclusion financière pour améliorer l'accès au crédit pour les emprunteurs disposant de biens meubles à donner en garantie, le Gouvernement du Burundi a promulgué la loi n° 1/10 du 10 août 2016 régissant les sûretés mobilières conventionnelles.

Cependant, bien que la loi ait été promulguée, il fallait un décret d'application pour permettre sa mise en œuvre effective.

En effet, les sûretés mobilières constituent une voie importante d'accès au crédit. La plupart des garanties mobilières impliquent une dépossession de la part du propriétaire du bien meuble grevé ou sans dépossession.

Le présent décret a pour objet la détermination des modalités de fonctionnement du registre national des sûretés mobilières.

Le registre a pour objet de recevoir, centraliser et conserver les informations relatives aux sûretés mobilières et d'en assurer la publicité en vue de faciliter les recherches sur l'existence des sûretés grevant les biens meubles corporels ou incorporels d'un emprunteur potentiel.

A l'issue de l'analyse, le projet **a été adopté** avec les observations et les recommandations suivantes:

- Supprimer le visa qui fait référence au texte de 1962 portant maintien en vigueur de certains actes législatifs et réglementaires édictés par l'Autorité tutélaire » ;
- Réviser tous les vieux textes en vigueur mais qui ne sont plus d'actualité.

7. Note sur la transformation du Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement (FIGA) administration personnalisée de l'Etat en une société mixte, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

La réforme a pour objet de changer la nature juridique du Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement (FIGA), Administration Personnalisée de l'Etat, en une Société Mixte.

Le FIGA Administration Personnalisée de l'Etat a actuellement comme mission la promotion de l'accès aux financements des Micros, Petites et Moyennes Entreprises œuvrant dans les secteurs prioritaires et porteurs de croissance économique.

La mission du FIGA société mixte sera la promotion de l'accès aux financements des Micros, Petites et Moyennes Entreprises œuvrant dans tous les secteurs économiques au Burundi. Il visera à mettre en place des mécanismes appropriés de renforcement des fonds propres, des garanties et des services d'accompagnement pour les Micros, Petites et Moyennes Entreprises.

Le FIGA « société mixte », comme d'autres sociétés, sera créée au niveau de l'Agence de Développement du Burundi. Un décret portant autorisation de l'Etat de participer à l'actionnariat du FIGA sera signé avant l'enregistrement de la Société au sein de l'Agence de Développement du Burundi, et un décret portant dissolution du FIGA Administration Personnalisée sera signé après formalisation de la société mixte.

La signature de ces deux décrets, l'enregistrement du FIGA sm au sein de l'ADB, ainsi que la tenue de l'assemblée générale des actionnaires se feront le même jour afin d'éviter un vide institutionnel.

Les associés du FIGA « société mixte » seront l'Etat du Burundi en association avec les Etablissements de Crédits et Institutions de Microfinance intéressés.

La note indique une feuille de route pour la formalisation du « FIGA » société mixte.

A l'issue de l'analyse, le Conseil des Ministres **a approuvé** la note et a recommandé de bien valoriser d'abord le patrimoine du FIGA, administration personnalisée de l'Etat, pour connaître l'apport de l'Etat dans cette société mixte à mettre en place.

8. Plafonds d'engagement des dépenses du deuxième trimestre 2023-2024, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Les plafonds d'engagement budgétaire sont soumis à la loi n°1/16 du 28 juin 2023 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2023-2024 qui introduit l'élaboration des plafonds d'engagements trimestriels des dépenses sur base des Plan de Travail et Budget Annuel.

Les plafonds d'engagement constituent un outil indispensable de régulation des dépenses.

Les plafonds d'engagement concernent les biens et services, les transferts et subsides ainsi que les dépenses d'investissements sur ressources intérieures. Les dépenses de salaires et de la dette sont exclues car elles revêtent un caractère obligatoire.

Au cours de la gestion budgétaire 2023-2024, le rythme d'engagement des dépenses sera fonction du rythme d'encaissement des recettes.

Il faut signaler que les crédits non engagés au cours du premier trimestre tombent en annulation et ils peuvent être réaffectés à un autre programme budgétaire d'un autre ministère ou à une autre institution constitutionnelle.

A cet effet, une ligne budgétaire de récupération des crédits non consommés pour des fins d'intervention rapide est ouverte au ministère en charge des finances.

A l'issue de l'analyse, le projet **a été adopté** avec les recommandations suivantes :

- Montrer pour le premier trimestre les recettes encaissées ainsi que les dépenses engagées pour voir le niveau actuel du déficit budgétaire ;
- Inciter les particuliers à acheter les obligations du Trésor au lieu de se limiter aux banques.

9. Note sur le Projet d'Appui à la Fondation de l'Economie Numérique (PAFEN), présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Conscient du développement socioéconomique du pays véhiculé par le Numérique et, en collaboration avec ses partenaires au Développement, le Gouvernement du Burundi a développé le « Projet d'Appui à la Fondation de l'Economie Numérique (PAFEN) », financé par la Banque Mondiale, à hauteur de 50 Millions de dollars Américains. Le Projet est entré en vigueur le 28 février 2023.

Dans le but de répondre à la demande du Gouvernement d'étendre le champ d'action du PAFEN afin de prendre en charge la modernisation de la gestion des finances publiques, notamment la digitalisation des finances publiques, le Projet PAFEN est en passe de boucler la préparation d'un Projet de financement supplémentaire d'un montant de 42 Millions de dollars Américains financé par la Banque Mondiale.

Ce montant additionnel financera les activités de cette nouvelle sous composante du PAFEN visant la digitalisation de la gestion des finances publiques. Avec ce montant, le PAFEN sera doté d'une enveloppe de 92 Millions pour une durée de 6 ans.

A l'issue de l'analyse, le Conseil des Ministres **a approuvé** ce financement additionnel et a recommandé ce qui suit :

- Mettre en place une équipe technique de digitalisation ;
- Cette équipe technique élaborera une feuille de route de digitalisation ;
- Faire un audit de l'utilisation des fonds accordés au Ministère en charge de la Fonction Publique dans le cadre de la digitalisation.

10. Note d'information sur les conditionnalités de la Banque Africaine de Développement (BAD) sur le financement du Projet de construction du chemin de fer Uvinza-Musongati, présentée par le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements Sociaux.

La République du Burundi et la République Unie de Tanzanie ont été invités pour prendre part au Forum pour l'Investissement en Afrique qui a été organisé à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, du 1^{er} au 4 novembre 2022, en vue de présenter aux financiers le Projet de construction du chemin de fer Tanzanie-Burundi-RD Congo .

Le représentant de la BAD a apprécié le projet et a annoncé séance tenante que la BAD allait contribuer de façon significative à financer le projet et à garantir les financements des banques commerciales qui vont octroyer des prêts aux Gouvernements du Burundi et de la Tanzanie ;

Les fonds mobilisés lors de ce Forum en termes d'engagements se présentent comme suit pour le tronçon Uvinza-Musongati-Gitega :

- Contribution BAD : 600 millions de USD (prêt pour la Tanzanie).
- Contribution BAD : 100 millions de USD (don pour le Burundi).

Une réunion du Conseil d'Administration de la BAD est programmé au mois de Décembre 2023 et c'est à cette occasion qu'il sera procédé à l'approbation de ce Projet.

Lors de la mission d'évaluation, les intervenants se sont convenus sur un certain nombre d'éléments à remplir avant la tenue de ce Conseil. Ces éléments sont :

- La mise en place d'une équipe de base ;
- La mise en place du texte régissant l'Autorité Burundaise de Régulation des Transports Ferroviaires;
- La Concession des Mines de Musongati, en communiquant à la BAD le nom de l'entreprise qui a soumis la meilleure offre comme indicateur de mouvement non-retour vers la matérialisation de cette concession, accompagnée d'un programme provisoire d'exploitation de ces mines.

Afin d'éviter de retarder la mise en œuvre de ce Projet, la note recommande:

- Que le Gouvernement du Burundi prenne toutes les dispositions afin que le processus de sélection du prochain exploitant des Mines de Musongati soit conclu dans les délais requis ;

- Que l'acte administratif instituant le cadre institutionnel de l'Autorité Burundaise de Régulation des Transports Ferroviaires soit signé, avec comme mesure transitoire la mise en place d'une Unité de gestion du Projet de chemin de fer, étant entendu que durant la phase de construction, il n'y aura pas de matière faisant objet de régulation au vrai sens du terme ;
- Que les Ministères concernés prennent toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que le Pays dispose des compétences nationales requises pour la réussite de ce projet.

Le Conseil des Ministres **a pris acte** du contenu de la note et le partenariat avec la BAD et les autres partenaires sera poursuivi pour un bon aboutissement de ce Projet.

11.Divers.

- Son Excellence Monsieur le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de préparer les descentes sur terrain afin de continuer à répondre aux préoccupations de la population chacun dans son domaine.
- Son Excellence le Vice- Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de faire comprendre aux organismes et structures sous leur tutelle que le calcul des salaires doit suivre les principes déjà arrêtés à savoir : la part indiciaire, la part emploi et la part performance.

Fait à Kirundo, le 07 novembre 2023

Le Secrétaire Général de l'Etat et Porte -Parole

Prosper NTAHORWAMIYE